

Arrêt

n° 248 343 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2020 par X, qui déclare être « *D'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LAURENT *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. Le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie qui n'a pas demandé à être entendue, de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments soulevés par l'autre partie.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée en l'espèce, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Acte attaqué

2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

III. Thèse de la partie requérante

3. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits repris dans la décision attaquée.

4. Elle prend un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », « *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », « *le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* », et « *le principe de précaution* ».

Dans une première branche, elle note que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation* » et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté « *pour le rejet de [sa] demande d'asile* ».

Dans une deuxième branche, elle conteste « *fermement* » l'analyse de la partie défenderesse, qui ne correspond « *pas du tout à la situation dramatique vécue en Grèce dépeinte [...] lors de son audition* ». Elle lui reproche ainsi une « *banalisation et réduction des problèmes vécus* » dans ce pays, ainsi qu'une motivation « *tout à fait stéréotypée* » dans sa décision. Elle souligne son profil de vulnérabilité accrue dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans l'appréciation de sa situation individuelle : elle insiste en l'espèce sur le fait qu'étant une femme seule, âgée, fragilisée par un passé de violences conjugales, et souffrant de plusieurs pathologies nécessitant un suivi médical, elle sera livrée à elle-même en cas de retour en Grèce, sans prise en charge adéquate de ses besoins dans ce pays. Rappelant certaines éléments de son récit (insécurité et précarité de ses conditions de logement ; dépendance des associations caritatives pour sa subsistance et ses soins), invoquant les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne, et renvoyant à des informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce - particulièrement en matière de conditions générales de vie, de logement, de travail, d'éducation, d'intégration, de services sociaux, de soins de santé, et de problèmes de racisme et crimes de haine -, elle conclut qu'un réfugié reconnu dans ce pays « *est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Dans une troisième branche, elle renvoie en substance aux problèmes qui l'ont contrainte à fuir Gaza, et à la situation sécuritaire prévalant actuellement dans cette région, pour solliciter en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans une quatrième branche, elle sollicite en substance l'annulation de la décision attaquée, « *afin que le CGRA puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires* » sur les risques de traitements inhumains et dégradants encourus en cas de retour en Grèce, en tenant compte de sa situation de grande vulnérabilité.

5. Elle joint à sa requête les nouveaux documents inventoriés comme suit :

« 3. *Attestation de nationalité belge de [A. A.]*
4. *Annexes 19ter de [A. A. R. M.] et [A. H. H. A.]* ».

6. Par voie de note complémentaire (pièce 11), elle a transmis 9 nouveaux documents médicaux relatifs à son état de santé.

IV. Observations de la partie défenderesse

7. Dans sa note, la partie défenderesse confirme en substance les motifs de sa décision.

S'agissant en particulier de la situation de vulnérabilité de la partie requérante, elle relève notamment que les documents médicaux produits sont muets quant à l'origine précise des troubles constatés, que les informations concernant la situation en Grèce sont d'ordre général, et que l'intéressée - qui a la charge de la preuve en la matière - reste en défaut de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

V. Appréciation du Conseil

8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

9. En l'espèce, la partie requérante produit, devant la partie défenderesse et devant le Conseil, des documents médicaux indiquant qu'elle souffre de plusieurs pathologies faisant actuellement l'objet d'un suivi médical. Dans ces conditions, l'absence d'accès à des soins de santé en Grèce, dénoncée par la partie requérante sans être sérieusement contredite par la partie défenderesse, revêt un caractère important en cas de retour dans ce pays.

La partie défenderesse ne conteste pas davantage le fait que la partie requérante, qui est âgée et qui, dans un premier temps, vivait en Grèce avec deux de ses enfants, y a ensuite été renvoyée par la Norvège et s'y est retrouvée seule pendant environ une année, dans des conditions de logement, de subsistance, et de sécurité précaires.

La prise en compte de ces divers facteurs de vulnérabilité dépasse le cadre de simples aménagements procéduraux pendant l'audition, et doit se refléter dans le contenu du dossier et dans l'examen de la situation de la partie requérante en Grèce. Les *Notes de l'entretien personnel* du 31 août 2020 sont à cet égard très superficielles concernant les difficultés évoquées en Grèce par la partie requérante, et l'officier de protection en charge de l'audition n'a pas approfondi utilement ces éléments du récit qui sont potentiellement importants au regard de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

Au vu des informations générales produites et dont la partie défenderesse, qui fait défaut à l'audience, ne conteste ni la pertinence ni l'actualité, le simple fait que la partie requérante a reçu un statut de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir qu'elle ne risquerait pas ou plus de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE, en cas de retour dans ce pays.

Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3°, ne sont pas réunies.

10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 24 septembre 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM